

**APPEL EN FAVEUR D'UN
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

Il est rare que les individus et que les organisations non-gouvernementales puissent entreprendre une action qui ait un résultat à l'échelon international. C'est pourtant ce qui se passe en ce moment : Il s'agit d'obtenir l'appui de votre gouvernement au projet d'établissement d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme qui vient d'être adopté par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le 22 mars 1967. Ce projet, pour qu'il devienne une réalité effective, devra être adopté par le Conseil Économique et Social des Nations Unies et, dans la phase finale, par l'Assemblée Générale. Ne laissez pas cette décision au hasard, prenez contact avec votre Gouvernement pour vous assurer de son appui efficace en faveur du projet.

L'année 1968 a été désignée par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme Année Internationale des Droits de l'Homme ; vingt années ont passé depuis que l'Assemblée Générale a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cet événement a une importance vitale, car la signification et la portée de la Déclaration Universelle courent le grave danger d'être oubliées.

Malgré les violations massives des Droits de l'Homme, et la brutalité qui déshonore notre monde, la Déclaration Universelle ne doit pas être cyniquement bannie comme un document historique hors de propos qui n'aurait pas d'application valable pour les événements du monde d'aujourd'hui. L'esprit qui a donné naissance aux Nations Unies et à la Déclaration Universelle doit être retrouvé. Cela nécessitera de s'y consacrer entièrement dans un esprit de croisade pour retourner aux premiers principes que le monde est appelé à célébrer l'an prochain, et qui étaient :

" Nous, peuples des Nations Unies, résolus

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, et à proclamer à nouveau notre foi dans les

droits fondamentaux de l'homme... et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre...
à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationale,
à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins."

(Préambule de la Charte de l'Organisation des Nations Unies)

La reconnaissance, la promotion, et la protection des Droits de l'Homme, font partie des raisons d'être des Nations Unies. Les Droits de l'Homme sont la substance même de l'œuvre de l'Organisation et de sa famille d'institutions spécialisées. Plusieurs articles de la Charte font clairement comprendre qu'il est du devoir des Nations Unies de promouvoir le respect et l'observation universels des Droits de l'Homme, et de développer la coopération internationale dans ce domaine.

Lors de la dernière réunion de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui s'est tenue à Genève en février-mars 1967, une résolution proposant la création d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, a été adoptée. Cette résolution sera dès maintenant débattue et fera l'occasion d'un vote au Conseil Économique et Social et si elle est adoptée par le Conseil, elle viendra devant l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

La résolution propose que l'Assemblée Générale installe un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, qui aura le degré d'indépendance et de prestige nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée Générale. Il devra être nommé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Secrétaire Général et pour une période de cinq années. Il devra être conseillé et assisté par une commission d'au plus sept experts consultants qui seront nommés par le Secrétaire Général et le Haut Commissaire conjointement, en prenant en considération une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des régions géographiques.

Selon les termes de la résolution, le Haut Commissaire sera investi de quatre fonctions distinctes :

- 1) Il pourra, s'il en est requis donner conseil et assistance à tous les organes des Nations Unies, quels qu'ils soient, ou à ses institutions spécialisées concernées par les problèmes des Droits de l'Homme, et il devra conserver des relations étroites avec elles.
- 2) Il pourra, s'il en est requis, prodiguer assistance et services à tous les États membres quels qu'ils soient, avec le consentement de l'État en question, et soumettre un rapport sur cette assistance et sur ces services.
- 3) Il aura accès aux communications relatives aux Droits de l'Homme adressées aux Nations Unies. A chaque fois qu'il le jugera approprié, il pourra porter cette communication à l'attention du Gouvernement auquel elle se réfère.
- 4) Enfin, il lui sera demandé de rapporter à l'Assemblée Générale, par le canal du Conseil Économique et Social, les développements dans le domaine des Droits de l'Homme, et d'y inclure ses observations sur la mise en œuvre des déclarations et des instruments pertinents adoptés par les Nations Unies et par ses institutions spécialisées, et son évaluation des progrès significatifs et des problèmes. Son rapport devra être considéré comme un point séparé de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, du Conseil Économique et Social et de la Commission des Droits de l'Homme.

Ce projet, s'il est adopté, fournira aux Nations Unies, un instrument modeste mais utile pour accomplir son mandat, selon l'article 13 (1) de la Charte qui est de faciliter pour tous « la jouissance des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » Il ne va pas jusqu'à fournir le mécanisme de mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le Haut Commissaire ne devra pas faire partie des mécanismes de mise en œuvre des instruments internationaux existants ou à venir qui ont trait aux Droits de l'Homme, et ses pouvoirs et fonctions ne devront pas être tels qu'ils entrent en conflit avec ces mécanismes de mise en œuvre mais devront plutôt être le complément de tels mécanismes.

Le pouvoir du Haut Commissaire de donner conseil et assistance aux organes des Nations Unies qui le demanderont sera d'une valeur très estimable pour des organismes tels que la Commission des Droits de l'Homme, qui n'est pas organisée pour entreprendre un examen détaillé des problèmes particuliers, et qui en ce moment n'a pas à sa disposition d'autorité suffisamment indépendante et dans laquelle elle puisse avoir pleinement confiance pour entreprendre une telle œuvre. Par ailleurs, le Haut Commissaire, étant indépendant de toute influence gouvernementale, sera dans une position telle qu'il pourra agir en complète impartialité pour porter assistance à tous les organes des Nations Unies, quels qu'ils soient.

L'un des aspects du projet qui est de la plus grande importance, c'est le pouvoir donné au Haut Commissaire de fournir assistance et services aux Gouvernements, spécialement aux États qui viennent d'accéder récemment à l'indépendance, et qui se trouvent souvent face à des problèmes complexes affectant les droits de l'homme à l'égard desquels ils ont besoin de conseils et d'assistance. Pour le moment il n'y a pas d'organes des Nations Unies vers lesquels ils puissent se tourner pour solliciter de l'aide. Le résultat a été tel que des Organisations Non Gouvernementales, telle que la Commission internationale de Juristes, ont reçu des demandes de la part de Gouvernements pour obtenir cette aide. Ainsi en 1965, la Commission internationale de Juristes, à la demande du Gouvernement de la Guyane Britannique, constitua une commission d'enquête pour connaître de certains problèmes raciaux qui devaient être résolus avant l'obtention de l'indépendance ; d'autres demandes ont été reçues depuis, de la part des Gouvernements pour obtenir de l'aide, mais les Organisations Non Gouvernementales ne sont pas les organismes idéaux pour mener à bien ce genre de mission ; elles n'ont pas les ressources suffisantes pour entreprendre de tels travaux, et puis il arrive qu'elles ne soient pas non plus politiquement acceptables. Ceci est une fonction qui serait beaucoup mieux remplie par un Haut Commissaire nommé par l'Assemblée Générale, avec toute l'autorité morale que lui conférerait son rôle de représentant de l'Assemblée Générale. Il y a un grand nombre de domaines dans lesquels, à cause du manque d'autorité compétente à l'échelon des Nations Unies, les Organisations Non Gouvernementales sont les seules à prendre une part active. La nomination d'un Haut Commissaire indépendant et objectif fournirait l'autorité compétente des Nations Unies capable d'entreprendre certaines des fonctions dont pour le moment les Organisations Non Gouvernementales ont la charge. Les Organisations Non Gouvernementales sont souvent écrasées par la demande qui est faite de leurs services ; elles ne sont pas en mesure, ou mal préparées pour répondre à toutes les situations dans lesquelles leur assistance est requise.

Ce sont les gouvernements qui élèvent généralement des critiques contre les Organisations Non Gouvernementales, ou qui les accusent de biaiser, qui devraient soutenir le plus le projet de création d'un poste de Haut Commissaire aux Droits de l'Homme. Paradoxalement ce sont ces mêmes Gouvernements qui, jusqu'à présent, se sont opposés au projet.

Le Haut Commissaire, par son rapport devant l'Assemblée Générale, pourra jouer un rôle important en encourageant et en obtenant la ratification des Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme. Par exemple, les deux Pactes ayant trait l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont été adoptés en décembre 1966, ne prendront effet qu'après avoir été ratifiés par au moins trente-cinq États. En attirant l'attention sur ces ratifications et sur la nécessité d'autres ratifications encore, le Haut Commissaire aura la possibilité de rappeler non seulement aux Gouvernements mais à l'opinion publique mondiale l'existence et l'importance de tels instruments internationaux. Dans le domaine de la discrimination raciale en particulier le rôle du Haut Commissaire sera de la plus haute importance.

Il pourra de plus, en mettant l'accent dans son rapport sur d'importantes questions relatives aux Droits de l'Homme, jouer un rôle éducatif de premier ordre à la fois à l'égard des Gouvernements et de l'opinion publique. Petit à petit, il est possible qu'il arrive à obtenir un accord sur le niveau de comportement commun quant aux questions relatives aux Droits de l'Homme.

En même temps, les pouvoirs et les fonctions du Haut Commissaire seront définis et délimités de telle sorte que sa compétence ne pourra en aucune manière empiéter sur la souveraineté nationale. Il ne pourra intervenir dans les affaires intérieures d'aucun État. Il ne pourra entreprendre une enquête contre la volonté d'un État concerné ; il ne pourra agir dans les affaires intérieures d'un État que s'il est requis de fournir son assistance par le Gouvernement de cet État. Il ne pourra donner aucun ordre impératif ou même aucune directive.

La Commission internationale de Juristes conjointement avec les principales Organisations Non Gouvernementales qui s'occupent des problèmes des Droits de l'Homme, espèrent qu'un jour les Nations Unies adopteront un mécanisme pour la protection des Droits de l'Homme qui ira beaucoup plus loin que cette modeste étape. Elle aimerait voir exister un organe compétent pour recevoir des plaintes individuelles en violation des Droits de l'Homme et pour adresser des ordres impératifs aux Gouvernements. Mais à l'heure actuelle une telle proposition n'aurait aucune chance d'être acceptée par la majorité de l'Assemblée Générale. Alors que, quelque modeste qu'il soit, le projet d'institution d'un Haut Commissaire des Nations Unies

aux Droits de l'Homme, mérite selon la Commission internationale de Juristes, d'être soutenu par ceux qui sont anxieux de promouvoir la cause des Droits de l'Homme, car il sera une contribution utile à la protection des Droits de l'Homme d'une manière qui soit acceptable à la grande majorité des États membres des Nations Unies. En aucune manière il n'empiétera sur leur souveraineté nationale et, alors qu'il leur fournira une institution vers laquelle ils pourront se tourner pour obtenir son assistance, s'ils le désirent, il s'abstiendra de toute intervention qui ne lui aura pas été demandée dans leurs affaires intérieures.

Il est significatif que six des principales Organisations qui s'occupent des problèmes des Droits de l'Homme ont réagi immédiatement lorsque le Costa Rica présenta pour la première fois le projet, et firent paraître le communiqué suivant :

« Croyant que la stabilité et la paix du monde à venir dépendent largement de la reconnaissance et de la protection des Droits de l'Homme, les Organisations internationales signataires, s'occupant activement de ce domaine, ont décidé de donner leur plein appui à la proposition du Costa Rica, d'instituer un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Elles appuient ce projet, comme étant un moyen constructif et pratique, dans les circonstances actuelles, d'obtenir une observation plus efficace des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

« La proposition du Costa Rica a été l'objet d'une étude détaillée et attentive des Organisations internationales signataires; et par ailleurs, elle a reçu l'appui des plus grands experts en ce domaine.

« Plutôt que de passer en revue les détails des dispositions de la proposition Costa Ricaine qui parlent d'eux-mêmes, le but de ce mémoire est de mettre en relief certains facteurs pertinents :

1) En acceptant cette proposition, l'Assemblée Générale accomplira le mandat qui se trouve à l'article 13 (1) (b) de la Charte et qui est de faciliter pour tous « la jouissance des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

2) La proposition fournira un mécanisme qui pourra permettre d'aider sur leur demande les gouvernements nationaux ainsi que les organes des Nations Unies, pour s'occuper des problèmes raciaux et d'autres problèmes relatifs aux Droits de l'Homme.

3) Le Haut Commissaire facilitera les progrès dans le domaine des Droits de l'Homme sans doubler ou remplacer les organes et les procédures existant, ou tout mécanisme qui pourra être établi par les traités ou autres conventions internationales.

4) La proposition ne donnera pas compétence au Haut Commissaire pour intervenir dans les affaires intérieures d'aucun Etat ou pour exercer aucune fonction judiciaire. En aucun cas il n'empiètera sur la souveraineté nationale.

5) La compétence proposée pour le Haut Commissaire est plus restreinte que celle que les Organisations internationales signataires auraient aimé voir assigner à un office aussi indépendant. Cependant il apparaît qu'elle représente le mieux ce qui est admissible par un certain nombre de Gouvernements dans les circonstances actuelles. »

Amnesty International
Commission internationale de Juristes
Fédération Internationale pour les Droits de l'Homme
Ligue Internationale des Droits de l'Homme
Congrès Juif Mondial
Fédération Mondiale des Anciens Combattants

Un grand nombre d'Organisations Non Gouvernementales se sont aussi exprimées fermement en faveur de cette proposition. La plupart des experts dans le domaine des Droits de l'Homme la soutienne également.

Si ce projet à la fois modeste et modéré n'était pas adopté et mis en œuvre avant l'Année Internationale des Droits de l'Homme de 1968, ce serait très grave et représenterait un rejet cynique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Assurez-vous que votre Gouvernement soutiendra fermement ce projet ; étant donné qu'il va être très prochainement examiné, agissez dès maintenant.